



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2024/ICPE/127 de liquidation partielle d'une astreinte journalière
Société YARA France à Montoir-de-Bretagne
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral délivré le 22 janvier 1993 à la société HYDRO AGRI FRANCE autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine de Montoir-de-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 31 juillet 2003 à la société HYDRO AGRI FRANCE modifiant les prescriptions applicables pour l'exploitation de son usine de Montoir-de-Bretagne, notamment, l'article 41 figurant en annexe ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 17 mai 2004 de la société HYDRO AGRI FRANCE vers la société YARA France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 18 décembre 2019 à la société YARA France modifiant les prescriptions applicables pour l'exploitation de son usine de Montoir-de-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 mettant en demeure la société YARA France de respecter les dispositions de l'article 41 figurant en annexe de l'arrêté préfectoral modifié par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 ainsi que de l'article 271 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 rendant redevable la société YARA France d'une astreinte journalière d'un montant journalier de 300 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 en augmentant le montant journalier de l'astreinte de 300 euros à 1 500 euros ;

Vu les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques durant l'année 2023 transmis par la société YARA France par lettre du 27 mars 2024 ;

Vu les dates d'arrêts de l'atelier nitrate durant l'année 2023 transmis par la société YARA France par lettre du 27 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société YARA France le 9 avril 2024 ; ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 11 avril 2024;

Considérant que les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques en poussières de la tour de prilling transmis par la société YARA France pour l'année 2023 mettent en évidence des dépassements significatifs des valeurs limites d'émission fixées à l'article 41 figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 ainsi qu'à l'article 27.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Considérant que la société YARA France n'a pas transmis de document (de type bon de commande) justifiant le lancement des études d'ingénierie détaillée en vue de l'installation d'un système de traitement des rejets atmosphériques de la tour de prilling, de document justifiant la finalisation des études d'ingénierie détaillée en vue de l'installation d'un système de traitement des rejets atmosphériques de la tour de prilling et de bon de commande pour l'installation d'un système de traitement des rejets atmosphériques de la tour de prilling ;

Considérant que la société YARA France n'a pas débuté les travaux en vue de l'installation d'un système de traitement des rejets atmosphériques de la tour de prilling ayant pour objectif de respecter les dispositions de l'article 41 figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 et de l'article 27.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 concernant les valeurs limites d'émission en poussières des rejets atmosphériques de la tour de prilling ;

Considérant que les quatre échéances de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 associées d'une part à la transmission de documents justificatifs à l'installation d'un système de traitement des rejets atmosphériques de la tour de prilling, et d'autre part au respect des valeurs limites d'émission en poussières de cette installation, ne sont pas respectées ;

Considérant que les installations de production de nitrate d'ammonium (en particulier, la tour de prilling) sont arrêtées depuis le 25 septembre 2023 et n'ont pas redémarré depuis ;

Considérant que le 30 octobre 2023, l'exploitant a annoncé l'arrêt de la fabrication d'engrais sur son site à horizon mi-2024 ;

Considérant que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 19 juin 2020 susvisé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 modifié par arrêté préfectoral du 10 février 2022, il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société YARA France ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – L’astreinte administrative journalière prise à l’encontre de la société YARA France, exploitant une usine de fabrication d’engrais solides à base de nitrate d’ammonium située sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne – Rue de la Goélette, est liquidée partiellement pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, soit deux-cent-cinquante-six mille et cinq-cents euros (256 500 €) correspondant à 171 jours à mille-cinq-cents euros (1 500 €).

À cet effet, un titre de perception d’un montant de deux-cent-cinquante-six mille et cinq-cents est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFiP).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l’exploitant.

Le Préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d’arrêté préfectoral jusqu’à satisfaction du respect des dispositions visées par l’arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 juin 2020.

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l’objet, par l’exploitant :

- d’un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l’environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L’exercice d’un recours gracieux ou d’un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l’Ile Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d’un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d’une décision expresse ou par la formation d’une décision implicite née d’un silence gardé deux mois par l’administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la société YARA France par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune du Montoir-de-Bretagne.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l’arrondissement de St-Nazaire, la directrice régionale de l’environnement de l’aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Montoir-de-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le 15 AVR. 2024
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint Nazaire


Eric de WISPELAERE

